



RÈGLEMENT PARTICULIER AUX PÊCHEURS EN BARQUE.

Le stationnement des barques de pêche à l'année, (dorénavant exclusivement réservé aux membres du pêcheur solognot) est autorisé dans le parc à bateaux à l'intérieur de la bande de rive sur la commune de Cerdon zone n° 2. Une cotisation de 30 € vous sera alors demandée pour l'année civile. Il vous sera alors remis une clef la première année pour le portail de l'enceinte du pêcheur solognot et un numéro d'identification à apposer sur votre embarcation, ainsi vous aurez une place réservée sur le ponton au même numéro tant que vous serez membre du pêcheur solognot. (Coût pour refaire une clef 50€). Vous pourrez prêter votre barque à quiconque mais vous serez tenu responsable en cas d'infractions ou de dégradations du site. Vous devrez maintenir votre barque en bon état et notamment venir l'écoper régulièrement il ne sera pas accepté de barque coulée à votre emplacement. Un plan de l'étang avec les zones de navigation autorisées ou interdites vous sera remis, le plan de navigation sera aussi affiché au parc à bateau coté Cerdon et à l'emplacement de la mise à l'eau coté Argent sur Sauldre.

Les barques devront être attachées au ponton avec un cadenas personnel de votre choix et être lestées à l'arrière avec un poids suffisant afin de ne pas endommager les pontons remis à neuf ou les barques voisines.

Les autorisations de stationnement des barques de pêche seront à retirer auprès de M. ROBLIN Didier ☎ 0630519813 (trésorier). En contre partie vous pourrez vous garer dans la nouvelle enceinte avec votre véhicule le long du grillage coté cercle de voile perpendiculairement à celui-ci, et ceci pendant toute votre partie de pêche.

Pour les autres pêcheurs adhérents ou non au pêcheur solognot qui voudraient pêcher en barque ou avec toutes autres embarcations (floatube) la mise à l'eau est gratuite mais doit s'effectuer obligatoirement coté Argent sur Sauldre à l'endroit prévu à cet effet et nulle part ailleurs.

Tout bateau laissé en stationnement en dehors de la zone réservée sera considéré comme épave abandonnée et pourra être mis en fourrière et faire l'objet d'une procédure pour infraction à l'article L.2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Bien entendu L'évolution de toute embarcation est interdite de nuit ou par temps de brouillard.

Vous pouvez naviguer du levé au couché du soleil.

Pour les pêcheurs du bord (Carpistes) vous ne pouvez pas avoir sur votre emplacement de pêche une embarcation quelconque pour aller amorcer, déposer vos lignes ou pour vous faciliter la capture des poissons. Vos lignes devront être lancées du bord à une distance maxi de 200 mètres pour respecter l'évolution des autres pêcheurs ou des autres utilisateurs de l'étang. Pour aller amorcer avec votre embarcation vous devez utiliser la mise à l'eau coté argent ou être détenteur d'une place de stationnement au ponton coté Cerdon et partir de celui-ci.

Vous pouvez utiliser un moteur électrique pour la propulsion de votre barque maxi 20km/h sauf dans les zones n°4 ou la propulsion se fera humainement (vous serez considéré dans la catégorie nautisme calme dans l'arrêté préfectoral réglementant la navigation sur l'étang du puits). Vous ne pouvez pas accoster ailleurs que dans les enceintes de stationnement coté Cerdon ou à la mise à l'eau coté Argent sur Sauldre, sauf en cas de danger imminent.

Vous ne pouvez pas naviguer dans la zone 1. En complément de ce règlement intérieur du pêcheur solognot nous vous invitons à lire attentivement l'arrêté préfectoral n°0000000000 réglementant la navigation sur l'étang du puits.

Ce règlement a été rédigé par le bureau du pêcheur solognot et validé lors de l'assemblée générale du 00 00000 0000 nous déclinons toutes responsabilités en cas de vol ou dégradations sur vos barques il entrera en vigueur sitôt la mise en application de l'arrêté de navigation n° 0000000 émis par la préfecture .

M

(mention bon pour accord)

Le président du pêcheur solognot

Monsieur GAUTHIER Robert.